

Passer à la classe exceptionnelle

Depuis le 1^{er} septembre 2017, l'échelle de rémunération des professeurs des écoles bénéficie d'une classe exceptionnelle qui vient prolonger la hors-classe.

Candidater à la classe exceptionnelle

Il y a deux voies d'accès à la classe exceptionnelle. Le maître ne peut candidater que par une seule d'entre elles.

Le nombre total de promotions et sa répartition entre les deux viviers est arrêté chaque année par le ministère. L'objectif cible est de 10 % des effectifs de chaque corps à la classe exceptionnelle.

Le 1^{er} vivier

En 2019, il correspond à 80 % des promotions à la classe exceptionnelle

Peuvent candidater les maîtres ayant atteint au moins le 3^e échelon de la hors-classe et justifiant de 8 années d'exercice de fonctions particulières (direction, formation des maîtres, maître référent handicap).

Le 2nd vivier

En 2019, il correspond à 20 % des promotions à la classe exceptionnelle.

Peuvent candidater les maîtres ayant atteint le dernier échelon de la hors-classe et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les fonctions retenues pour l'accès à la classe exceptionnelle par le 1^{er} vivier réduisent fortement les chances de promotion des maîtres de l'enseignement privé par rapport à leurs homologues de l'enseignement public. Et l'objectif de 10 % ne pourra pas être atteint. L'assouplissement obtenu en 2019 est insuffisant. Le **Snec-CFTC** maintient sa demande que les maîtres du privé puissent bénéficier de la prise en compte d'autres missions.

Les critères de départage des candidats

Pour le 1^{er} vivier

Les candidats sont départagés par le recteur ou par l'IA-DASEN à partir de l'avis rendu par le corps d'inspection.

Pour le 2nd vivier

Les candidats sont départagés par le ministère à partir de l'avis rendu par le corps d'inspection.



Le reclassement

Le reclassement se fait à l'indice égal ou directement supérieur.

Si l'augmentation de traitement est inférieure à celle que lui aurait procurée un avancement d'échelon s'il était resté à la hors-classe,

le maître conserve l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'il avait à la hors-classe, dans la limite de l'ancienneté permettant de passer à l'échelon supérieur.

Les maîtres qui avaient atteint le 6^e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

L'avancement des maîtres à la classe exceptionnelle

Il se fait systématiquement à l'ancienneté (2 à 3 ans par échelon). Voir notre site ou le livret de rentrée.